FRC. 9 14693a
dupl.
599
Case
FRC
27817

INSTRUCTIONS

ENVOYÉES

PAR S. A. S. MONSEIGNEUR

LE DUC D'ORLÉANS.

INSTRUCTIONS (1)

ENVOYÉES PAR

M. LE DUC D'ORLÉANS:

Pour les perſonnes chargées de ſa procuration aux Aſſemblées des Bailliages, relatives aux Etats-Généraux.

MON intention eſt que mes Procureurs fondés, portent par-tout le même eſprit dans les différens Bailliages où ils me repréſenteront, qu'ils y prennent mes intérêts, & ſoutiennent mes opinions, ainſi que je le ferois ſi j'y étois même; en conſéquence, j'entends qu'en acceptant ma procuration, ils ſe regardent comme engagés d'honneur.

1°. A déclarer aux Bailliages que le Gouvernement ne peut les gêner en rien, dans ce qui concerne le choix des Députés aux

(1) Ces Inſtructions ſont adreſſées à M. D. L. C.

THE NEWBERRY LIBRARY

Etats-Généraux ; que les Bailliages ont dans tous les actes émanés des trois Ordres & relatifs à la convocation des Etats-Généraux, une autorité locale, ſemblable à celle qu'ont les Etats-Généraux eux-mêmes pour la totalité du Royaume.

Et que les Bailliages doivent ſe conduire plutôt d'après ce que le bien général pourra leur preſcrire, que d'après le réglement qui leur a été envoyé ; les Rois de France n'ayant jamais été dans l'uſage de joindre aucun réglement à leurs Lettres de convocation.

2°. A donner leurs voix aux perſonnes que je leur déſignerai pour l'élection des Députés aux Etats-Généraux.

3°. A faire tous leurs efforts pour faire inſérer dans les cahiers des Bailliages les articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

LA liberté individuelle ſera garantie à tous les François. Cette liberté comprend, 1°. la liberté de vivre où l'on veut ; celle d'aller, venir, demeurer où il plaît, ſans aucun empêchement, ſoit dans ou hors du Royaume, & ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion, paſſeport, certificat, & autres for-

malités tendantes à gêner la liberté des citoyens.

2°. Que nul ne peut être arrêté, ou constitué prisonnier, qu'en vertu d'un décret, décerné par les Juges ordinaires.

3°. Que dans le cas où les Etats-Généraux jugeroient que l'emprisonnement provisoire peut être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne, ainsi arrêtée, soit remise dans les vingt-quatre heures entre les mains des Juges naturels, & que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement, dans le plus court délai; que, de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé, en fournissant caution, excepté dans les cas où le détenu seroit prévenu d'un délit qui entraîneroit une peine corporelle.

4°. Qu'il soit défendu à toute autre personne que celle prêtant main-forte à Justice, soit Officiers, Soldats, Exempts, ou autres, d'attenter à la liberté d'aucun Citoyen, en vertu de quelque ordre que ce puisse être, sous peine de mort, ou au moins de punition corporelle, ainsi qu'il sera décidé par les Etats-Généraux.

5°. Que toute personne qui aura sollicité, ou signé tout ordre semblable, ou favorisé son exécution, pourra être *prise à partie*,

pardevant les Juges ordinaires, non-seulement pour y être condamnée à des dommages & intérêts, mais encore pour y être punie corporellement, & ainsi qu'il sera décidé.

II.

La liberté de publier ses opinions, faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre, quand sa pensée est esclave, la liberté de la presse sera accordée indéfiniment, sauf les réserves qui peuvent être faites par les Etats-Généraux.

III.

Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la Poste, sera pareillement ordonné.

On prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

IV.

Tout droit de propriété sera inviolable, & nul ne pourra en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix & sans délai.

V.

Nul impôt ne sera légal & ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par

la Nation, dans l'Assemblée des Etats-Généraux, & lesdits Etats ne pourront les consentir que pour un tems limité, & jusqu'à la prochaine tenue des Etats-Généraux, ensorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesseroit.

VI.

Le retour périodique des Etats-Généraux sera fixé à un terme court ; & dans le cas de changement de regne, ou celui d'une Régence, ils seront assemblés extraordinairement, dans un délai de six semaines ou deux mois. On ne négligera aucun moyen propre à assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

VII.

Les Ministres seront comptables aux Etats-Généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, & responsables auxdits Etats de leur conduite, en tout ce qui sera relatif aux loix du Royaume.

VIII.

La dette de l'Etat sera consolidée.

IX.

L'impôt ne sera consenti qu'après avoir

reconnu l'étendue de la dette Nationale, & après avoir vérifié & réglé les dépenſes de l'Etat.

X.

L'impôt conſenti ſera généralement & également réparti.

X I.

On s'occupera de la réforme de la légiſation civile & criminelle.

X I I.

On demandera l'établiſſement du divorce, comme ſeul moyen d'éviter le ſcandale des unions mal aſſorties, & des ſéparations.

X I I I.

On cherchera les meilleurs moyens d'aſſurer l'exécution des Loix du Royaume, enſorte qu'aucune ne puiſſe être enfreinte, ſans que quelqu'un en ſoit reſponſable.

X I V.

On invitera les Députés aux Etats-Généraux à ne prendre aucune Délibération ſur les affaires du Royaume qu'après que la liberté individuelle aura été établie, & à ne conſentir l'impôt, qu'après que les Loix conſtitutives du Royaume auront été fixées.

Je veux, au ſurplus, que tous mes fondés de procuration ne portent aucun obſtacle relativement à mes droits, à toutes les demandes du Tiers-Etat, qui leur paroîtront juſtes & raiſonnables, & cela, ſoit que les Cahiers ſoient rédigés par chaque Ordre ſéparément, ſoit que cette rédaction ſe faſſe par les trois Ordres réunis.

X V.

Je veux que tous mes fondés de procuration qui ſe trouveront dans les Bailliages où on réclamera contre les droits & réglemens des Capitaineries, déclarent, en mon nom, que je conſens qu'ils ſoient abolis, & que je me joins nommément aux Bailliages pour en demander la ſuppreſſion, ſous la réſerve & ſans porter atteinte à la conſervation des droits de chaſſe ordinaire.

X V I.

Je veux pareillement que ſur tous les articles qui n'auront pas été prévus, ou ſuffiſamment développés dans la préſente Inſtruction, mes Procureurs fondés ſe reglent, d'après les principes expoſés dans l'ouvrage y annexé, ſous le titre de, *Délibérations à prendre dans les Aſſemblées des Bailliages*, principes que j'adopte en général, & que

je desire que mes Procureurs fondés propagent, autant qu'il sera en leur pouvoir. C'est dans cet esprit que je donne ma procuration ; je desire qu'aucun de mes Procureurs fondés ne s'en écarte, & c'est en employant tous leurs moyens à propager les principes ci-dessus, qu'ils répondront entiérement à la confiance que j'ai mise en eux.

DÉLIBÉRATIONS
A PRENDRE
DANS LES ASSEMBLÉES
DE BAILLIAGES (1).

UN homme qui part pour ſon Aſſemblée de Bailliage, cherche à ſe rendre raiſon de ce qu'on aura à y faire, & ſe demande : Comment nous y prendrons-nous ? Auſſitôt ſe préſente à ſon eſprit cette foule de termes, anciens & nouveaux, ſous leſquels eſt comme étouffée l'idée nette qu'on voudroit ſe former d'un Bailliage aſſemblé pour députer aux Etats-Généraux. Il ſonge aux *doléances*, aux *griefs*, aux *charges*, aux *inſtructions*, aux *cahiers*, aux *pouvoirs*, &c. &c. Il ne ſait par-où l'on commencera, & ſur quels principes il faudra diſtinguer ou confondre tant d'opérations, importantes ſans doute, puiſqu'elles doivent préparer les Etats-Généraux.

(1) Elles ſont attribuées à M. l'A. S*yès*

Laiſſons tous ces termes non encore définis, & qui n'ont pas beſoin de l'être. Une Aſſemblée délibérante, quelque ſoit ſon objet, quelle que ſoit ſa miſſion, n'a que des délibérations à prendre. Bornons-nous donc au *Procès-verbal des Délibérations*. C'eſt l'unique piece : elle doit tout contenir, puiſqu'on ne peut pas ſuppoſer qu'une Aſſemblée publique ait, en outre, des inſtructions ſecrettes à donner à ſes Nonces.

Je diſtingue les Délibérations en trois grandes claſſes :

1°. Les Députés réunis ſe demanderont d'abord ce qu'ils ſont, & comment ils ſont. Avant de délibérer, il eſt bon, en effet, qu'ils ſachent s'ils ſont bien conſtitués pour former un corps délibérant.

2°. Après s'être expliqués d'où ils viennent, & ce qu'ils ſont, il eſt naturel qu'ils s'occupent de leur objet. Ils prendront en conſidération les beſoins de *l'Etat* ceux de leur *Diſtrict*, enfin ceux de leur *Ordre*.

3°. Il ne leur reſte plus qu'à élire leurs Députés, après s'être expliqués ce qu'ils entendent par leurs Repréſentans, & par les pouvoirs qu'ils leur donnent à ce titre.

On voit qu'après ces trois claſſes de Délibérations, il n'y a plus rien à faire. Entrons dans les développemens.

PREMIERE CLASSE.

Délibérations de l'Assemblée sur elle-même.

Il est vraisemblable que les trois-Ordres ne délibéreront point en commun, du moins dans la presque totalité des Bailliages. Par une inconséquence digne des lumieres qui, de tout temps, ont éclairé le Ministere, il a marqué, d'une part, le desir de réunir les trois Ordres pour faire délibérer par têtes; & de l'autre, il réduit les Electeurs du Tiers-Etat à deux cens au plus, tandis que la Noblesse & le Clergé pourront fournir un nombre indéfini d'Electeurs. Il est clair que le troisieme Ordre, le supposât-on disposé d'ailleurs à s'unir, ne voudra point voter en commun, avec un nombre d'opinans des deux premiers Ordres, qui surpasseroit le sien. Ainsi, chaque Ordre fera ses affaires à part.

Je ne m'occupe ici que de la chambre du Tiers. Une constitution à donner à vingt-cinq millions deux cens mille individus doit être l'ouvrage des Représentans

de vingt-cinq millions d'entr'eux. C'eſt au Tiers à rendre la liberté à la Nation, de concert avec les deux autres Ordres, s'ils ſe montrent dignes d'un ſi grand bienfait, ou, malgré la Nobleſſe & le Clergé, s'il ne ſe trouve dans ces deux claſſes que des intentions dépravées par l'intérêt de corps. Les Délibérations véritablement importantes ſeront celles de l'ordre du Tiers, s'il reſte ſéparé. Lui ſeul n'a que l'intérêt général en vue; lui ſeul peut ſe regarder comme dépoſitaire des pouvoirs de la Nation. Le Tiers ſent qu'il va être chargé des deſtinées nationales. Ce ſentiment le guidera d'avance, même dans les ſimples Délibérations de Bailliage.

Au ſurplus, le Clergé & la Nobleſſe peuvent s'approprier la plus grande partie des vues que nous allons indiquer.

Premiere Délibération : ſur le choix du Préſident.

Arrêté : que, ſuivant les loix inconteſtables d'une bonne repréſentation, le Préſident d'un corps repréſentant doit être élu librement par l'Aſſemblée, & choiſi parmi ſes membres; que cette élection devroit, en bonne regle, ſe faire au ſcrutin; mais que, n'y ayant rien encore de

positif dans les formes constitutives de l'Assemblée, elle veut bien, pour cette cette fois seulement, nommer son Président à haute voix; qu'elle choisit pour remplir cette fonction M***, (bien entendu le Grand-Bailli ou celui qui préside en vertu du Réglement); déclarant en même temps que M*** doit ce choix, non à sa place, mais à la seule confiance que sa personne inspire à l'Assemblée.

Deuxieme Délibération : sur le choix du Secretaire & autres Officiers, &c.

Arrêté : que, le Sécrétaire de l'Assemblée, devant être élu librement, ainsi que tous les autres Officiers intérieurs, l'Assemblée choisît, par les mêmes raisons que ci-dessus, pour écrire & rédiger le Procès-verbal, M*** (le Greffier du Bailliage nommé par le Roi). En outre, l'Assemblée nomme deux de ses Membres, M*** & M*** pour veiller à la rédaction du Procès-verbal; déclarant au surplus & de nouveau, que nul vote relatif aux personnes ne se donnera à l'avenir qu'au scrutin.

Troisieme Délibération : concernant les Lettres de Convocation & les Réglemens.

Arrêté : qu'il étoit de la plus extrême

néceſſité aux Peuples de ſe nommer des Repréſentans pour ſe former en Etats-Généraux.

Arrêté : que les Réglemens qui accompagnent les Lettres de Convocation, devant être conſidérés comme des inſtructions, des avis, des conſeils que Sa Majeſté a bien voulu donner aux Bailliages, pour leur faciliter les moyens de former leur premiere Aſſemblée, il ſeroit fait au Roi de très-humbles remercîmens de ſes inſtructions bienveillantes & paternelles.

Note. Je crois très-important que les Aſſemblées de Bailliages ne ſuivent pas ſtrictement les prétendus Réglemens qu'on leur a envoyés. Ils doivent décidément ne les conſidérer que comme de ſimples inſtructions, parce que le pouvoir exécutif ne peut jamais avoir le droit d'influer ſur les formes conſtitutives des Aſſemblées repréſentatives. Mais il faut être prudent dans l'inobſervation que je conſeille. Il ne faut ſe la permettre que pour les articles ſur leſquels il y aura *unanimité*. D'ailleurs, le Roi a laiſſé aux Baillis un pouvoir *proviſoire* pour lever les difficultés. Sans doute, ces Baillis ſentiront très-bien que ce pouvoir doit être exercé par l'Aſſemblée elle-même.

Quatrieme

Quatrieme Délibération : ſur les vices de la Députation.

Arrêté : que notre députation n'eſt pas dans les principes conſtitutionnels d'une bonne repréſentation.

1°. Parce que les Aſſemblées commettantes dont nous ſommes les Députés, ſe ſont formées, & ont délibéré d'après des regles impérieuſes, au lieu de ſe les donner à elles-mêmes.

2°. Parce qu'entre les premiers Commettans & les divers Députés qui forment cette Aſſemblée, il exiſte des *dégrés intermédiaires inégaux*; par exemple, l'Artiſan de Ville a donné ſa voix dans ſa corporation : de-là, ſes Députés ont paſſé à l'Aſſemblée de Ville, ce qui fait déja un *dégré*, enſuite les Députés de l'Aſſemblée de Ville ſe ſont réunis avec ceux des villages, &c. pour former l'Aſſemblée du Bailliage : voilà donc un ſecond dégré intermédiaire pour l'Artiſan de Ville, & le premier ſeulement pour l'Habitant de la campagne ; enfin, ſi le Bailliage eſt deſtiné à s'accoler à un autre Bailliage, on le ſoumet à un nouveau dégré, puiſque le quart des Députés qui formoient ſon Aſſemblée, ſont appellés

à aller voter à l'Assemblée générale des Bailliages accolés ; ce qui fait trois dégrés intermédiaires.

Nous remarquons sur-tout, que, tandis que nos premiers Commettans n'influent ici qu'à travers trois dégrés (ou deux, si c'est dans un Bailliage non accolé), le Noble & la plupart des Ecclésiastiques sont appellés à influer immédiatement dans leur Assemblée correspondante à la nôtre ; d'où résulte une injuste inégalité entre des Citoyens dont les droits *politiques*, comme les droits *civils*, doivent être parfaitement égaux.

Au reste, ce n'est pas que nous ne reconnoissions la nécessité des dégrés intermédiaires dans une Nation nombreuse, nous réclamons seulement contre un ordre de choses où le Membre du Tiers-Etat est plus loin de la formation de la loi, que les Membres du Clergé & de la Noblesse ; & nous sollicitons des Etats-Généraux le redressement de cette illégalité politique.

3°. De tous les vices qui affectent notre députation, le plus choquant, peut-être, est la *réduction* qui a été faite de plusieurs voix à une seule, comme si les droits *politiques* d'un Citoyen pouvoient n'être qu'une fraction des droits politiques d'un

autre Citoyen. Au vice de la rédaction, on a joint l'injuſtice de réduire inégalement. Il ſe trouve que l'Artiſan utile n'a valu que la moitié de l'Habitant ſans état, que la moitié de ſon compagnon de travail, ou de ſon garçon, parce que ces derniers ont ſiégé dans l'Aſſemblée de Ville, où la réduction a été de 100 à 2; au lieu que dans l'Aſſemblée de corporation elle a été de 100 à 1. Enfin (dans les Bailliages accolés), il y a eu réduction ſur réduction; de maniere que les Députés d'un grand nombre de Commettans n'ont pu parvenir à la préſente Aſſemblée qu'après avoir ſouffert trois réductions; que d'autres en ont éprouvé une, tandis que le Noble & l'Eccléſiaſtique ont perſonnellement entrée dans leur chambre, & peuvent exercer individuellement autant de droits politiques, que pluſieurs centaines de Membres du troiſieme Ordre.

4°. Les droits politiques n'appartiennent à aucune ſorte de corporation; ils ſont attachés à la qualité de Citoyen. Il eſt donc contraire aux loix de la repréſentation d'avoir aſſemblé les premiers Commettans des Villes par corporations, ſans compter qu'avec un tel uſage il arriveroit ſouvent qu'une corporation de deux ou trois per-

ſonnes auroit la même députation qu'une autre corporation de cent perſonnes. Les Habitans des Villes un peu peuplées auroient dû ſe réunir par quartiers, ſans diſtinction de profeſſions, de rangs, d'ordres, &c. La diviſion *locale* eſt la ſeule qui puiſſe avoir lieu pour tout ce qui tient à la repréſentation, par la raiſon que la néceſſité de ſe faire repréſenter ne vient pas de la diverſité des profeſſions, mais des diſtances & du trop grand nombre de Citoyens. Nous ajoutons que les Députés des quartiers d'une Ville ne doivent point ſe réunir à l'Aſſemblée de Ville pour n'envoyer aux Bailliages que médiatement ; ils doivent être traités comme les Villages qui députent directement.

5°. Ce n'eſt pas à la *propriété*, mais à la *perſonne*, qu'appartiennent les droits politiques. Ainſi, puiſque le Propriétaire qui a des biens dans pluſieurs Bailliages n'eſt pourtant qu'un individu, il ne doit pas ajouter à ſon droit d'influer dans un Bailliage, celui de ſe faire repréſenter par Procureur dans un autre. Tout Citoyen, riche ou pauvre, épuiſe ſes droits politiques là où il eſt. Il eſt étonnant qu'on cherche encore aujourd'hui à ajouter de nouveaux privileges aux privileges anciens politiques & civils. C'eſt une injuſtice manifeſte.

6°. Le ſyſtême des *procurations* particulieres eſt, de plus, faux & dangereux. La notion de Repréſentant, en politique, ſuppoſe, non pas *un* Repréſenté abſent, mais *une maſſe* de Citoyens-Commettans, que leur nombre ou leur éloignement empêche de paroître au lieu de l'Aſſemblée. Sans ces deux raiſons, il n'y auroit pas de repréſentation ; les Citoyens paroîtroient pour eux-mêmes. Quand on a droit de ſe préſenter ſoi-même, tout le monde doit avoir le même droit ; de-là, il ſuit que celui qui ſe préſente doit ſe préſenter pour ſoi, & non pour un autre. D'ailleurs ce ſyſtême introduiroit le danger de l'inégalité d'influence dans la même Aſſemblée, inégalité abſolument oppoſée aux loix d'un Corps délibérant.

Par toutes ces conſidérations, & beaucoup d'autres qu'il ſeroit trop long de détailler, l'Aſſemblée ne peut s'empêcher de trouver ſa formation extrêmement vicieuſe ; mais elle fait attention que les Etats-Généraux preſſent, que les beſoins de la Nation ne ſouffrent aucun délai, & que n'ayant, par conſéquent, point le temps de conſulter ſes Commettans ſur tout ce qui lui manque, elle ſe croit obligée, à raiſon des circonſtances, de

paſſer outre ; ſe contentant de faire porter aux prochains Etats-Généraux ſes précédens Arrêtés, dans l'eſpérance que la conſtitution qui ſera donnée à la France embraſſera toutes les Aſſemblées élémentaires, à commencer par celles des Paroiſſes.

Cinquieme Délibération : ſur la non-réunion des Ordres.

Arrêté : qu'il eſt, ſans doute, dans les bons principes de faire élire la Députation univerſelle par la généralité des Electeurs, ſans diſtinction d'Ordres, puiſque ſi la miſſion de chaque Repréſentant ne vient pas de tous, on ne peut pas dire que chaque Député ſoit Repréſentant de tous, ſans diſtinction d'Ordres. Mais le Tiers ne peut conſentir à une réunion, qui ne ſeroit qu'apparente, tant que l'on ne commencera point par abolir les injuſtes inégalités qui ſéparent les privilégiés des non-privilégiés. La confuſion, ou l'alliance des Ordres, deſirable par tous les amis de la Nation, ne l'eſt cependant, & ne peut être effectuée que ſur les principes ſuivans :

1°. Qu'auparavant tous les *privileges* qui diviſent les Ordres ſeront révoqués. Il eſt abſurde que la Loi, ouvrage de la volonté

commune, instrument créé, établi pour la protection commune, se change en instrument de faveur, distribuant aux uns des préférences aux dépens des autres. Le véritable Législateur n'oubliera pas, sans doute, que loin de faire naître des inégalités factices parmi les Citoyens, il est chargé, au contraire, d'empêcher les trop mauvais effets des inégalités naturelles; que loin d'affoiblir la foiblesse & de fortifier la force, il doit garantir à la foiblesse qu'elle ne sera point dominée par la force, & assurer à chaque Citoyen la liberté de disposer, à son gré, de sa personne & de sa propriété.

2°. Comme les *privileges* ne sont pas moins injustes & moins odieux dans les droits *politiques* que dans les droits *civils*, le Tiers ne peut point voter en commun, avec des Citoyens dont l'influence sur la formation de la Loi continueroit à être plus rapprochée, & infiniment plus considérable que la sienne. Il ne lui appartient point de reconnoître & de consacrer, par une démarche imprudente, la monstrueuse disproportion qui s'est glissée à cet égard, dans des temps malheureux, entre l'homme noble & celui de l'Ordre commun. Ce n'est pas au Tiers à professer que la minorité

puiſſe jamais être ſubſtituée aux droits de la pluralité, & que la loi commune doive être formée contre l'intérêt commun, en faveur de l'intérêt de Corps. Ce n'eſt qu'improprement que le Tiers eſt appellé un Ordre ; il eſt la Nation ; il n'a point d'intérêt de Corps à défendre ; ſon unique objet eſt l'intérêt national. Le Tiers-Etat, ou plutôt la Nation, ne demande pas mieux que de faire de l'enſemble des Citoyens *un ſeul* Corps ſocial ; mais il faut auparavant que la Loi, devenue plus éclairée & plus juſte, laiſſe à tous les Membres de la ſociété les mêmes droits *civils* & *politiques* (1).

---

(1) Je me doute qu'on pourra engager la Nobleſſe & le Clergé à ſe réunir, afin de préparer, pour les Etats-Généraux, la formation de tous les Privilégiés en un ſeul Ordre. Cette vue eſt totalement dans les principes du Miniſtere, & elle eſt contraire à la bonne politique. D'abord on ſçait que l'état ſocial ne ſera jamais bien conſtitué, tant qu'on tiendra à la diviſion des Ordres. Or, ne ſemble-t-il pas qu'en laiſſant les trois Ordres ſéparés, on ſera plus près de ſentir la néceſſité de n'en faire qu'un, que s'ils étoient réduits à deux ? *Trois* Ordres embarraſſent ; la queſtion de leur ſuppreſſion eſt *incertaine ;* ſi vous n'en aviez que deux, cette queſtion deviendroit inabordable ; il vaudroit mieux qu'il y en eût dix à douze. En ſecond lieu, ne voit-on pas que le parti miniſtériel s'établira, ſans difficulté, troiſieme partie de la Légiſlature, s'il y a deux Chambres de Repréſentans, ne fût-ce que pour remplir le nombre 3, & pour imiter ici ce qu'on fait ailleurs ? Au lieu que ſi les trois Ordres reſtent ſéparés juſqu'au moment heureux où ils ſeront remplacés

Sixieme Délibération : Sur les privilèges particuliers à quelques Membres du Tiers.

Arrêté : qu'on ne ſe permettra d'élire, quoique dans l'Ordre du Tiers, aucun Privilégié, s'il ne renonce à l'inſtant à toute eſpece de privilèges qui le diſtingueroient de l'Ordre commun, juſqu'au moment où les Etats-Généraux les reſtitueront, ces privilèges, comme des droits communs à la généralité des Citoyens. L'Aſſemblée ne penſe pas que la Chambre du Tiers aux Etats-Généraux ait beſoin du concours du Clergé & de la Nobleſſe, pour ſtatuer ce grand acte de juſtice qui ne regarde que ſon Ordre ; car, ſans doute, on ne niera pas que tous les Membres du Tiers ne puiſſent avoir les mêmes droits civils & politiques. L'Aſſemblée regarde le ſtatut qu'elle réclame ici comme un des moyens les plus prompts & les plus efficaces pour rapprocher les Ordres, & les unir d'un

---

tout de ſuite par trois ſections de la même députation nationale, on peut eſpérer, dans cette ſuppoſition, d'écarter tout-à-fait le pouvoir exécutif de la Légiſlature ; car il n'y aura jamais une véritable liberté politique, tant que ces deux pouvoirs ne ſeront pas ſéparés rigoureuſement.

même intérêt. Que ſi, par des motifs impoſſibles à prévoir, on ne faiſoit point droit à cette demande dans la premiere tenue des Etats, la renonciation ci-deſſus ſubſiſtera juſqu'au moment retardé, mais inévitable de la juſtice.

Note. Pour engager à cette renonciation de la part des Candidats à la députation du Bailliage, on obſervera, dans les avis, que toute exemption pécuniaire devant ceſſer aux prochains Etats-Généraux, la ceſſion anticipée & volontaire qu'on exige ici de la part des Députés n'eſt, au fond, qu'un acte honorable, ſans être onéreux.

IIe. CLASSE.

Délibérations concernant les beſoins publics.

POUR mettre de l'ordre dans le Procès-verbal, & une ſorte de rang proportionné à l'importance des objets qui doivent être diſcutés dans l'Aſſemblée, on diviſera la matiere en pluſieurs parties. La Nobleſſe & le Clergé peuvent la diviſer en trois.

Beſoins de l'Etat.
Beſoins du Bailliage.
Beſoins de l'Ordre.

Le Tiers peut ne traiter que les deux premieres parties; il lui appartient, & il n'appartient qu'à lui, de confondre les beſoins de ſon Ordre avec ceux de l'Etat ou de la Nation.

PREMIERE PARTIE.

Beſoins de l'Etat.

OBSERVATIONS. Ce ſeroit une folie d'eſpérer que les Etats-Généraux puiſſent, à leur premiere tenue, s'occuper efficacement de tous les beſoins publics, & de l'univerſalité des demandes particulieres qui ſeront portées par les Députés. Mille raiſons aſſez généralement ſenties, nous prouvent aujourd'hui que l'Aſſemblée nationale doit, à ſa premiere ſeſſion, ſe réduire à ne faire que le moins poſſible; ce ſera chez elle un grand acte de ſageſſe, que de ſe borner aux ſoins véritablement preſſans.

A cette vue de bonne politique, joignons-en d'autres. Le Tiers-Etat qui, dans ce moment, attire & doit attirer toute

l'attention, parce que c'eſt lui qui repréſente la France, que c'eſt lui qui a le plus de demandes à former, & qu'il eſt le plus intéreſſé à la reſtauration nationale ; le Tiers-Etat a deux grands objets à remplir.

1°. Il deſire, en commun, avec les deux autres Ordres, de *limiter* toutes les parties du pouvoir exécutif. Car aucun pouvoir ne peut être arbitraire, tous doivent connoître des limites, ou ce ſont des monſtres en politique.

2°. Après avoir garanti la Nation contre les abus du pouvoir miniſtériel, le Tiers doit avoir pour objet de la défendre contre les privilèges. Au fond, le deſpotiſme des Miniſtres eſt moins fâcheux pour le Peuple que le deſpotiſme des Ariſtocrates: ſi, donc, j'intervertis l'ordre de ces deux queſtions, ce n'eſt que parce que le Tiers, à mon avis, riſqueroit de plonger la France dans une ſituation affreuſe, du moins pour quelque temps, s'il ne ſuivoit la marche que nous traçons ici.

Il ſongera donc, d'abord, aux beſoins publics d'un intérêt commun aux trois Ordres. Tous enſemble commenceront par attaquer ce qu'ils peuvent appeller l'ennemi commun, c'eſt-à-dire, l'illimitation du pouvoir exécutif. Ils aſſureront la liberté indi-

viduelle ; ils ſe ſaiſiront de toutes les parties de l'Adminiſtration des finances ; ils créeront une conſtitution ; ils y attacheront inſéparablement la force pécuniaire, &c. Tels ſont les objets que j'appelle d'un beſoin preſſant. Il eſt clair, qu'excepté pour les développemens de la conſtitution, il n'y a rien, dans cette ſuite d'opérations, qui ne doive être recherché, & promu avec la même ardeur, par les trois Ordres à-la-fois, & qu'ainſi nous pouvons eſpérer de retirer quelque fruit de la premiere tenue des Etats-Généraux.

Mais, en ſe bornant à ſtatuer ce qu'il y a de plus eſſentiel & de plus urgent, l'Aſſemblée nationale ne ſe refuſera point à accueillir toutes les plaintes, toutes les demandes, &c. Elle déclarera qu'elle ſe propoſe dans les ſeſſions ſuivantes, de les prendre toutes en conſidération ; mais, ajoûtera-t-elle, ſur une multitude d'objets auſſi importans que difficiles, & pour leſquels, indépendamment du temps, il faut ſe procurer des inſtructions & des renſeignemens exacts ; il paroît juſte & convenable de conſulter les Peuples, dans leurs trois degrés de repréſentation, c'eſt-à-dire dans les Aſſemblées paroiſſiales ou *primaires*, dans celles de diſtrict ou *ſecondaires*, &

dans celles de province ou *tertiaires*; car le complément d'une reſtauration univerſelle doit être accompagné & éclairé par le vœu & les lumieres de la généralité des Citoyens. On ſent aſſez les nombreux avantages de cette conduite de la part des Etats-Généraux, pour nous diſpenſer de développemens ultérieurs, &c. . . .

Les vœux des Aſſemblées de Bailliage, relativement aux beſoins communs, embraſſent 1°. la poſture dans laquelle l'Aſſemblée nationale doit ſe mettre vis-à-vis du pouvoir miniſtériel, il faut qu'elle puiſſe délibérer librement & ſans crainte; 2°. elle s'occupera alors des beſoins nationaux les plus preſſans, dans le ſens que nous venons d'expliquer; 3°. elle compoſera, des autres beſoins & des demandes de quelque intérêt, une liſte, pour l'envoyer aux Aſſemblées repréſentatives inférieures, à qui elle demandera les renſeignemens locaux & toutes les inſtructions poſſibles. Parcourons ces trois diviſions.

Premiere Division.

Sur la liberté & les formes de l'Aſſemblée nationale.

Il eſt inutile d'obſerver que le terme

d'*arrêté* n'a de valeur ici, que comme demande ou instruction.

Premieres Délibérations : sur l'élection du Président, & pour inviter les Etats-Généraux à s'assurer toute liberté dans l'exercice du pouvoir législatif.

Arrêté : que le pouvoir législatif résidant essentiellement dans la volonté nationale, il doit être exercé par le Corps des Représentans de la Nation.

Arrêté : que les Etats-Généraux doivent élire librement leurs Présidens, sans distinction de Provinces, & que pour mettre la plus parfaite égalité entr'elles, les Présidens seront hebdomadaires, & pris alternativement dans chaque Province. Et si le Tiers se réunit dans la même salle avec les autres Ordres, que le Président sera pris indistinctement dans les trois Ordres.

Arrêté : que les places seront occupées par les Députés, sans distinction d'Ordres, de Provinces ou de Députation ; que si les Etats-Généraux veulent observer des divisions d'Ordres, de Provinces ou de Députation, il faut au moins chercher à éviter tout ce qui pourroit laisser présumer quelque prééminence de l'un sur l'autre, parce que

dans une Assemblée de Représentans, il ne peut y avoir ni supériorité ni infériorité, sous aucun rapport possible.

A cet égard, il est facile de disposer l'Assemblée en rond ou en ovale, afin qu'il n'y ait point de haut bout, & qu'aucune Province, ou aucun Ordre ne puisse être regardé comme étant à la suite d'un autre. Quant au rang des opinions, on n'auroit qu'à placer le fauteuil du Président hebdomadaire à la droite ou à la gauche de sa Division provinciale, & les avis se recueilleroient de la droite à la gauche; par là, chaque Province, à son tour, aura le premier rang d'opinions, les jalousies seront prévenues, & ce sera un obstacle de moins à l'utilité des Etats-Généraux.

Dans le cas où les Chambres resteroient séparées, le Tiers observera, chez lui, ces différentes regles, pour jouir de la plus parfaite égalité.

Arrêté : que pour s'assurer toute liberté, à leur premiere tenue, les Etats-Généraux ne peuvent mieux faire que de supprimer tous les impôts, comme étant illégaux, & de les recréer tout de suite provisoirement, & seulement jusqu'à la fin de l'Assemblée, attendu qu'elle veut statuer de nouveau sur ce grand objet, avant sa premiere

miere séparation. De cette sorte, elle se garantira du danger d'une dissolution involontaire; elle pourra se livrer sans crainte à tout ce que lui paroîtront exiger les affaires nationales, & ce n'est que quand elle le jugera à propos, qu'elle clôra sa premiere session par le vote des impôts, lequel ne doit jamais être que la derniere des opérations.

Seconde Délibération : pour faire cesser les inquiétudes, consolider le crédit, & se rallier la confiance & l'opinion publiques.

Arrêté : que la dette sera consolidée, dans l'état où elle se trouve aujourd'hui; qu'à l'avenir tout Emprunt public, qui ne seroit pas fait, ou autorisé par la Nation, sera nul, sous quelque nom ou forme qu'il pût se déguiser; & qu'il sera pourvu, dans la premiere session, non-seulement au paiement des intérêts annuels, mais encore à un fonds de rembourſement graduel.

Troisième Délibération : sur la permanence, la police, & les formes de l'Assemblée nationale, &c. . . .

Arrêté : qu'il seroit important pour la

confiance publique, & pour le succès des grandes opérations des Etats-Généraux, qu'ils statuassent, dès le principe, leur *permanence*; mais au moins cette *permanence*, si nécessaire à un pouvoir législatif bien constitué, doit être établie avec la constitution, comme en faisant une partie essentielle.

Arrêté : que les Députés nationaux ne seront point responsables au pouvoir exécutif, d'aucunes paroles, écrits ou démarches relatifs aux affaires publiques; mais qu'il sera pourvu, dans l'Assemblée même, à une police personnelle, soit pour le bon ordre intérieur, soit pour livrer à la Justice ordinaire, après l'avoir exclus, tout Membre qui auroit mérité d'y être traduit.

Arrêté : que les Commissions que les Etats-Généraux nommeront dans leur sein, le seront par l'Assemblée elle-même, & non par le Président, & que les Commissaires pourront être proposés par tous les Membres.

Arrêté : que le Président ne doit pas avoir la voix prépondérante, mais que le droit de *départager* les voix sera accordé par l'Assemblée à un ou plusieurs Députés élus pour cela, au scrutin, tous les quinze jours.

Arrêté : qu'aucune motion ou propoſition ne ſera délibérée ſur le champ, ſi un ſeul Membre requiert ſon renvoi à un autre jour, qui ſera fixé par l'Aſſemblée.

Arrêté : que les Commiſſions, nommées pour préparer les matieres, ne peuvent jamais prendre ſur elles de rien décider, la confiance des Peuples ayant été accordée, non à quelques Députés, mais au Corps des Repréſentans.

Arrêté : que le pouvoir légiſlatif confié au Corps des Repréſentans, ne peut point être *ſubdélégué*, & qu'il ne doit être donné à aucune Députution, même compoſée des Membres des trois Ordres, le pouvoir de rien ſtatuer au nom de l'Aſſemblée générale.

DEUXIEME DIVISION.

Beſoins nationaux les plus preſſans.

C'eſt ici la partie la plus intéreſſante du Procès-verbal.

LA DÉCLARATION DES DROITS. Ce n'eſt pas qu'une charte de plus, fût-elle jurée & ſignée, ſuffiſe pour garentir aux Citoyens la liberté dans leur choſe & dans leur perſonne. Mais cette piece ſera très-utile, en

préſentant à tous la connoiſſance des grands droits ſociaux ; en retenant l'imagination qui ne connoît point de bornes ; & en faiſant naître cet intérêt puiſſant que l'on porte généralement à ce que l'on ſait être ſa juſte propriété. Sous ces trois points de vue, une déclaration des droits ſera précieuſe à la Nation.

Pour s'expliquer ce que ſont les droits qu'il s'agit de déclarer, & les deux principales raiſons qui doivent engager le pouvoir conſtituant à donner cette déclaration, il faut reprendre notre ſujet de plus haut.

Souvenons-nous qu'une Nation qui députe des Repréſentans, ſoit pour former une conſtitution, ſoit pour exercer la légiſlature ordinaire, leur confie, pour remplir leur miſſion, tous les pouvoirs néceſſaires, & non au-delà.

A la Nation appartient la plénitude de tous les pouvoirs, de tous les droits, parce que la Nation eſt, ſans aucune différence, ce qu'eſt un individu dans l'état de nature, lequel individu eſt, ſans difficulté, tout pour lui-même.

L'individu, comme la Nation, a beſoin d'un gouvernement pour ſe conduire. Dans l'individu, c'eſt la nature qui a pris ſoin de mettre une volonté pour délibérer &

ſe décider, des bras pour agir, enfin des muſcles pour ſoutenir le pouvoir exécutif. Dans une nation, au contraire, comme elle n'eſt qu'un Corps d'inſtitution poſitive, c'eſt aux Aſſociés qui la compoſent à lui donner une volonté, une action, & une force communes. On voit que les matériaux de cette triple inſtitution y ſont abondamment. Nous n'avons pas à parler ici de l'action & de la force nationales.

Les volontés individvelles ſont les vrais élémens de la volonté commune, & l'on ſent comment, chez un Peuple nombreux, cette volonté commune peut ſe former par un Corps de Repréſentans.

L'individu n'a pas à craindre que ſa volonté puiſſe ſe tourner contre ſon intérêt. Toutes les parties de ſon Gouvernement correſpondent fort bien enſemble, à moins qu'il ne ſoit fou. Une Nation eſt expoſée à plus de dangers.

Ses Repréſentans pourroient, s'ils étoient mal conſtitués, ſe faire un intérêt à part, & c'eſt la grande raiſon pour laquelle on a prouvé ailleurs que le pouvoir conſtituant devoit être différent du pouvoir conſtitué. Dans cet eſprit, l'Aſſemblée conſtituante ne ſe borne pas à organiſer le Corps légiſlatif ordinaire ; il eſt clair qu'après lui

avoir donné des jambes & des forces pour marcher, il faut encore lui marquer son *but*, & lui dire : tu iras là, & non ailleurs. Ce but, c'eſt la déclaration des droits qui le lui indique, & elle ſe réduit à développer les points principaux qui ſont dans ces deux mots *liberté* & *propriété*. . . . .

L'Aſſemblée conſtituante ſe propoſe donc deux objets, lorſqu'elle joint à une conſtitution ce que nous nommons la DÉCLARATION DES DROITS. 1°. Elle marque au corps légiſtatif le *but* ſocial pour lequel il eſt créé & organiſé, elle lui laiſſe tout pouvoir, toute force pour y aller d'un pas ferme, & en même temps elle l'entoure de précautions, telles qu'il n'a plus ni pouvoir ni force, au moment qu'il voudroit ſortir de la route qui lui a été tracée.

Une déclaration des droits eſt encore, avons nous dit, le vrai moyen de pénétrer la généralité des Citoyens, des principes eſſentiels à toute aſſociation humaine légitime, c'eſt-à-dire, libre. Ce n'eſt pas que les bons eſprits ne puiſſent lire ces principes dans le droit naturel, mais les neuf dixiemes de l'eſpece humaine, dans ce ſens, ne ſavent pas lire ; il faut leur apprendre ce qu'il eſt important qu'ils ſachent, comme on leur enſeigne le ca-

théchiſme. D'autres en très-grand nombre ſeront capables de ſaiſir & de ſentir le vérité des bons principes, mais ils ont beſoin d'être un peu aidés. Ils n'apperçoivent ſur le plan de la nature que ce qui eſt en *ſaillie*. C'eſt donc au Légiſlateur à faire *reſſortir* les parties eſſentielles qu'on ne doit point perdre de vue. Pour ces deux claſſes d'hommes, on ne ſauroit mettre trop de ſolemnité au travail par lequel on détachera du droit naturel, pour en frapper tous les regards, les droits univerſels de l'homme & du Citoyen, &c.

On voit comment une déclaration des droits eſt un beſoin conſtitutionnel. Dans notre poſition actuelle, nous ſommes bien éloignés de ne nous conduire que d'après les principes de l'ordre ſocial. On va confondre aux prochains Etats-Généraux le pouvoir conſtituant avec le pouvoir légiſlatif conſtitué, & il faudra bien ſouffrir cette uſurpation, comme nous ſouffririons ſans doute que nos parens entrepriſſent d'arracher notre bien des mains de l'étranger, quoique ſans procuration ſpéciale de notre part. L'eſſentiel pour nous, ſera que lesEtats-Généraux en faſſent un bon uſage, & qu'en s'attribuant le droit de nous donner une conſtitution, ils y placent un principe

de réformation propre à ſe développer, à ſuivre toujours le progrès des lumieres, & à la rappeller à ſa véritable origine.

Arrêté : que les Etats-Généraux commenceront par préſenter aux Peuples le tableau de leurs droits eſſentiels, ſous le nom de *déclaration des droits.*

Arrêté : que la deuxieme délibération des Etats-Généraux ſera pour égaliſer l'*impôt*, & les *peines.* Quant à l'impôt, il ne peut y avoir de difficulté : le Tiers déclarera qu'il ne donnera jamais ſon conſentement à aucun impôt ou taxe, qui ne ſeroit pas ſupporté également par les trois Ordres.

A l'égard des peines ; le Tiers déclarera que la Loi devant être la même pour tous, il n'y a pas de raiſon pour en excepter la *Loi pénale.* La peine doit être attachée à l'*infraction* de la Loi, & non aux différences perſonnelles. L'*obligation* & la *peine* vont enſemble, elles ſont les mêmes pour tous (1).

La liberté individuelle. C'eſt cer-

(1) On remarquera, d'ailleurs, qu'il n'eſt pas poſſible d'abolir les Lettres de cachet, & d'aſſurer la liberté individuelle, ſi on ne commence pas par l'égaliſation des peines. Je conſeille fort de borner à cet arrêté, les ſtatuts de la premiere Aſſemblée contre les *priviléges* perſonnels. Toutes les autres demandes, en ce genre, ſeront renvoyées aux Aſſemblées inférieures, pour avoir des avis & des inſtructions, &c.

tainement l'objet le plus preſſant à aſſurer. Le Citoyen qu'on prive de ſa liberté, n'a pas le temps d'attendre que les ſeſſions ſuivantes des Etats-Généraux viennent à ſon ſecours. C'eſt une affaire à régler tout de ſuite.

Proſcrire tout ordre illégal.

Soumettre les ordres légaux à des regles claires & certaines.

Et garantir les Citoyens des terribles effets de l'obéiſſance aveugle & illimitée, de la part du Militaire.

La liberté de penſer, de parler, d'écrire, d'imprimer & de publier ſes écrits, eſt une partie eſſentielle de la liberté individuelle. La Loi ne peut, à cet égard, comme à tous les autres, défendre que ce qui *nuit aux droits d'autrui*. Elle n'attaque pas la faculté de parler, d'écrire, &c., ni ſon exercice, mais ſeulement ſes abus.

Il doit en être de même de la faculté de travailler, de produire, d'échanger & de conſommer. Tous ces actes conſtituent la liberté, qui n'a de limites, comme nous venons de le dire, qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté des autres. Ces limites ſont indiquées par la Loi; telle eſt ſa fonction, & non pas celle d'accorder aux uns des privileges aux dépens des autres. Car la Loi protege tout, & n'accorde rien.

Arrêté : que les Etats-Généraux aboliront tout ce qui s'oppoſe à la pleine liberté individuelle, conſidérée dans toutes ſes branches ; & qu'ils s'occuperont de la Loi qui doit en déterminer & en indiquer les véritables limites.

Arrêté : que la Loi qui ſera faite pour mettre à couvert cette liberté ſi maltraitée, juſqu'à préſent, en France, doit introduire parmi nous, le Jugement par *Jurés ;* comme le ſeul moyen de défendre la liberté contre l'arbitraire de tous les pouvoirs à la fois.

LA CONSTITUTION. Il faut en jetter les fondemens avec l'attention de les aſſeoir d'une maniere inébranlable. Elle n'eſt relative qu'au Gouvernement ; lui ſeul a beſoin d'être conſtitué.

Le Gouvernement d'un peuple ſe forme du pouvoir *légiſlatif*, du pouvoir *actif*, & de la force *coërcitive*.

Il n'eſt pas encore queſtion des deux dernieres parties.

Conſtituer le pouvoir légiſlatif n'eſt autre choſe que former une bonne repréſentation, en la prenant à ſa baſe, c'eſt-à-dire, dans la généralité des Citoyens, & en la conduiſant juſqu'au *Sénat national*, qui eſt le couronnement de l'édifice, & où réſide l'exercice du pouvoir légiſlatif.

Baſe de la repréſentation : il ſeroit bien

essentiel de faire une nouvelle division territoriale, par espaces égaux, par-tout, excepté aux frontieres du Royaume, où pourtant on se raprocheroit le plus qu'il seroit possible de la division adoptée. Ce n'est qu'en effaçant les limites des provinces qu'on parviendra à détruire tous ces privilèges locaux, utilement réclamés lorsque nous étions sans constitution, & qui continueront à être défendus par les provinces, même lorsqu'ils ne présenteront plus que des obstacles à l'établissement de l'*unité* sociale.

Puisque la constitution est une chose nouvelle, pourquoi vous astreindre à la calquer sur des divisions anciennes ? Que le nouvel ordre de représentation embrasse uniformement toutes les parties de la France, & bientôt vous le verrez se substituer à ces partages disproportionné qui, au fond, ne sont relatifs qu'à des différences d'administration. Il est sûr que la division *administrative* n'a aucun droit à servir de mesure à une division *représentative*, & il n'est pas moins certain que les Assemblées représentatives, une fois établies par-tout, opposeront aux vieilles réclamations des Pays d'état, une force irrésistible de raison & d'intérêt lié avec l'intérêt national. Je

ne connois pas de moyen plus puiſſant & plus prompt de faire, ſans troubles, de toutes les parties de la France un ſeul Corps, & de tous les Peuples, qui la diviſent, une ſeule Nation.

On place la baſe de la repréſentation dans les *Paroiſſes*. Ce n'eſt pas le mieux; mais d'autres idées meneroient trop loin. Dans les Villes où les Aſſemblées paroiſſiales ſeroient trop nombreuſes, on diviſera la Paroiſſe en pluſieurs *quartiers*. Obſervez que ces quartiers n'enverront pas des Députés intermédiaires au chef-lieu de la Paroiſſe. Non, ce ſeroit introduire l'inégades dégrès intermédiaires. Chaque quartier doit être conſidéré comme une Paroiſſe, & enverra directement ſes Députés à l'Aſſemblée de diſtrict ou du canton; ce qui n'empêche pas que pour les affaires Municipales, d'autres Députés des quartiers ne forment, ſuivant l'uſage, l'Aſſemblée ordinaire de Ville.

L'Aſſemblée de *Canton* compoſée de 20 à 30 Paroiſſes ou Quartiers, enverra ſes Députés à l'Aſſemblée *provinciale*, qui nommera les Repréſentans nationaux.

Nous ne pouvons donner ici tous les développemens. Les Etats-Généraux régleront le *nombre* des Députés des Paroiſſes,

probablement ſur le nombre des individus. C'eſt bien le caractere principal ; ce n'eſt pas le ſeul. Je voudrois que ce fût en *raiſon compoſée* de pluſieurs élémens. Mais, en diſant peu, j'aurois l'air de manquer à mes principes ; & cependant je ne puis pas m'étendre ici. . . . Au ſurplus, la conſtitution une fois établie, ſe réformera d'elle-même.

La diſtinction des Ordres ſera le grand obſtacle à l'établiſſement d'une bonne repréſentation. En bonne regle, les droits *politiques* ſont perſonnellement égaux comme les droits *civils*. Ici, l'égalité des droits n'eſt pas détruite par l'inégalité des fortunes ; de même l'égalité politique n'eſt pas détruite par l'inégalité de raiſon ou d'éloquence. Mais tout Citoyen contribuable vaut *un*, & un Citoyen ne peut pas être la fraction d'un autre. Je m'attends bien qu'on n'adoptera point ces principes, ils ſont trop bons. On continuera de compoſer l'Aſſemblée légiſlative dans le ſyſtême des droits politiques inégaux, ſans être effrayé d'une meſure anti-ſociale, qui convertit la pluralité en minorité, & qui donne à celle-ci les droits de celle-là.

Quand on ne peut ſaiſir le mieux, il faut tâcher de s'en approcher. Dans cette vue,

je crois qu'il ſeroit poſſible de ne commencer à avoir égard à la diviſion des Ordres qu'à l'Aſſemblée provinciale, lorſqu'il s'agit de nommer les Députés nationaux. Avant cela, les Paroiſſes, les Cantons & les Provinces, ſe formeroient pêle-mêle. L'influence que les Ordres ſe flatteront d'exercer dans ces Aſſemblées, pourroit les engager à adopter ce plan.

A l'Aſſemblée *tertiaire* ou provinciale ſeulement, on compoſeroit la grande Députation de *tant* de Nobles, *tant* d'Eccléſiaſtiques, & *tant* de Membres de l'Ordre commun; ce petit changement aideroit à ſupporter le déſordre, en attendant que les lumieres mettent les deux premieres claſſes en état de mieux connoître leurs intérêts, & de les confondre dans le ſeul intérêt national.

Ainſi ſe compoſeroit à l'avenir le Sénat national, par les degrés intermédiaires que nous venons d'indiquer.

La *permanence* de toutes ces Aſſemblées doit être une Loi fondamentale; après les avoir établies, vous les mettrez en activité; d'abord, par le renvoi de cette foule de projets, & de demandes ſur leſquelles vous requérez des inſtructions, des avis, & des renſeignemens locaux. Enſuite, vous main-

tiendrez & assurerez leur activité, par la Loi constitutionelle de l'impôt dont je parlerai plus bas.

Toutes ces Assemblées pourront régler elles-mêmes leurs vacances & s'ajourner à volonté.

Ce n'est que parce qu'elles sont *permanentes* qu'on peut leur permettre, excepté aux seuls Etats-Généraux, de donner leur confiance à une *Commission intermédiaire* pour suivre les opérations.

La *régénération* de ces Assemblées est une Loi non moins importante. Dans toutes, les Députés ne seront que pour trois ans. Il en sortira un tiers toutes les années, & par conséquent les Assemblées députantes éliront tous les ans un tiers du nombre des Nonces qu'elles ont à l'Assemblée supérieure.

Le droit de *révoquer* son Mandataire ne peut point être ôté à son Commettant. Mais plusieurs motifs invitent à en gêner l'exercice jusqu'à un certain point.

Pour révoquer un Député, il faudra, 1°. que toutes les Assemblées inférieures qui ont concouru médiatement ou immédiatement à son élection, le demandent; d'où, trois demandes pour révoquer le Député national, deux pour le Député

provincial, &c.; 2°. que l'Assemblée qui formera la premiere demande, ne puisse le faire qu'à la pluralité des trois quarts de voix, les autres n'auront besoin que de la pluralité ordinaire, &c. &c. D'après toutes ces considérations :

Arrêté : que les Etats-Généraux établiront une constitution représentative, depuis les Assemblées paroissiales, jusqu'à l'Assemblée nationale.

Que toutes ces Assemblées seront *permanentes* & libres de s'ajourner, & de se mettre en vacances.

Que ce n'est qu'à raison de leur *permanence* qu'on peut leur permettre de confier à une Commission intermédiaire la suite de leur gestion, ou la surveillance d'exécution.

Que les Etats-Généraux ne peuvent pas avoir besoin d'une Commission intermédiaire, ce sont les Assemblées provinciales qui doivent lui en servir naturellement.

Que la députation à toutes les Assemblées sera de trois ans seulement ; & que leur régénération se fera par tiers tous les ans, &c.

Que cette institution aura lieu pendant la tenue de la premiere session des Etats-Généraux, afin qu'ils puissent renvoyer à ces

Assemblées

Assemblées les demandes, &c, sur lesquelles on aura besoin d'instructions locales, &c.

Que dès l'année 1790, les Assemblées inférieures pourront exercer le droit de régénération à l'égard des Assemblées supérieures, y compris les Etats-Généraux; afin d'y parvenir, on suspendra pour cette fois seulement la regle de la Députation triennale, & l'on accordera aux Assemblées inférieures, le droit de désigner le tiers des Membres qui devront quitter pour être remplacés par de nouveaux venus, choisis librement.

Deux mots ont déterminé cet Arrêté: les Députations de 1789 seront indéfinies, il falloit les borner pour la durée; la crainte d'être compris dans le Tiers des Membres qui doivent sortir en 1790, les portera tous à mériter la confiance de leurs Commettans.

Arrêté: que les Députés appartenant à la Représentation nationale, à quelque degré que ce soit, recevront leurs salaires ou indemnités de l'Assemblée qui les aura députés, & jamais d'une autre source.

Observations. Chaque Paroisse doit avoir une part, dans ses impositions locales, pour subvenir à ses dépenses particulieres;

ainſi, point de difficulté à cet égard. Les Aſſemblées ſecondaires & tertiaires, auront de même des deniers affectés à leurs dépenſes ; on voit comment elles pourront offrir des honoraires à leurs Députés.

Il eſt plus eſſentiel qu'on ne croiroit d'abord, de rompre toute communication entre les Députés repréſentans, & le pouvoir exécutif. Dans peu de temps, il eſt vrai, le fiſc appartiendra entiérement à la Nation, & ſes dépenſes ſeront dirigées par les échelles repréſentatives. Ce ne ſera pas une raiſon pour ſe relâcher du principe que j'ai poſé dans l'arrêté ci-deſſus. Il faut que les Mandataires ne ſoient payés que par leurs Commettans.

L'Impôt.

Arrêté : que les Etats-Généraux vérifieront, éclairciront, & publieront par la voie de l'impreſſion l'état actuel des finances ; & que le même état ſera annuellement publié à l'avenir.

Arrêté : que tout impôt non commun aux trois Ordres eſt ſupprimé de droit ; que la Taille ſera convertie, partie en *ſubvention* portant ſur l'univerſalité des biens, partie en *taxe* ſur les biens *affermés*,

laquelle taxe ne ſera point due par le Fermier, mais par le Propiétaire ; que les autres droits ou impôts non communs ſupprimés, ne ſeront point remplacés, parce qu'il paroît à l'Aſſemblée que le déficit que leur ſuppreſſion apportera aux finances, ſera comblé avec avantage, par l'*égaliſation* de paiement dans les impôts communs aux Ordres.

Arrêté : qu'on commencera par diſtraire de la recette totale, la ſomme entiere qui appartient annuellement aux Créanciers de l'Etat, & aux rembourſemens annuels, tels qu'ils auront été votés.

Arrêté : qu'il paroît à l'Aſſemblée que la reſtauration du crédit, qui ſera l'effet de la conſolidation de la dette, & de l'adoption des bons principes relativement aux Finances de l'Etat, permettra d'ouvrir des Emprunts à un intérêt beaucoup plus bas que l'intérêt de 5 pour 100. Qu'en conſéquence, les Etats-Généraux pourront amortir les intérêts les plus onéreux par des Emprunts bien conduits; mais que ces opérations ne doivent être ordonnées & finies que par la Nation elle-même, & non par aucune branche du pouvoir exécutif.

Arrêté : que la recette actuelle, déduction faite des intérêts de la dette, doit

ſuffire aux dépenſes de l'établiſſement public.

Arrêté : que toutes les dépenſes, non néceſſaires, ſeront ſupprimées; les autres, modérées & reglées ſur le montant de la recette libre.

Arrêté : que le Tréſor public doit être adminiſtré par celui qui paye, & non par celui qui dépenſe ; que les Etats-Généraux doivent ſe ſaiſir de la recette & des paiemens dans toutes les parties ; & que nul emploi d'argent ne peut être déterminé ou changé que par les Etats-Généraux.

Arrêté : que les Vingtiemes ſur les biens ſeront convertis en ſubvention ; & que ce qui paroît n'être qu'un changement de nom facilitera pourtant l'égaliſation de cet impôt.

Arrêté : que les Vingtiemes d'*induſtrie* étant une taxe impolitique, & fort peu avantageuſe au Tréſor public, ſeront ſupprimés, & que cette utile opération doit trouver un dédommagement abondant dans l'égaliſation des autres Vingtiemes convertis en ſubvention.

Arrêté : qu'il ne doit y avoir qu'un rôle de Capitation pour toutes les claſſes de Citoyens, & qu'en travaillant à l'égaliſation de cet impôt, on aura ſoin de porter en déduction, ſur les moindres cottes, les

accroiſſemens qui proviendront des Contribuables riches, qui ne payoient pas auparavant proportionnellement à leur fortune.

Arrêté : que toutes ces impoſitions, & autres, ſeront de nouveau examinées dans la ſeſſion ſuivante, après avoir reçu, de la part des Aſſemblées Provinciales, les renſeignemens, avis & inſtructions qui leur ſeront demandés, à cet effet, pour parvenir enfin à aſſeoir les impoſitions ſur leurs véritables baſes, & les allier le moins mal que l'on pourra, avec la proſpérité publique.

Arrêté : que l'égaliſation de l'impôt entre les Provinces n'eſt pas moins juſte & néceſſaire que l'égaliſation entre les Contribuables.

Arrêté : qu'une échelle de répartition, ou de proportion entre les Généralités, ſera formée avant qu'on vote l'impôt, & que la ſomme à répartir ſoit connue.

Arrêté : que les impoſitions, ci-deſſus mentionnées, ſeront confiées aux Aſſemblées repréſentatives, leſquelles ſe mettront auſſi-tôt en activité, tant pour la répartition que pour la collecte & les verſemens; que ces verſemens ſe feront dans des Caiſſes qui ſeront entiérement ſous la direction des Aſſemblées, & ſous les

ordres de la grande Caiſſe nationale ; & que cette Caiſſe, ne pouvant appartenir qu'à la Nation, ne pourra être adminiſtrée que par ſes Repréſentans.

Arrêté : que parmi les autres impoſitions régies ou affermées, &c. &c., toutes celles qui pourront facilement changer d'Adminiſtration & d'Adminiſtrateurs, ſeront confiées, par les Etats-Généraux, aux Aſſemblées repréſentatives inférieures, & que celles où des changemens utiles d'Adminiſtration & d'Adminiſtrateurs ne peuvent être que le fruit du tems & de l'expérience, ſeront pourtant *détachées* de leur ancienne dépendance, & miſes, ſans aucune eſpece de réſerve, ſous les ordres des Etats-Généraux, leſquels confieront aux Aſſemblées inférieures, au moins une ſurveillance locale, en attendant qu'un travail complet ſur toutes les parties de l'impôt, en laiſſe l'adminiſtration pleine & entiere aux Aſſemblées repréſentatives.

Arrêté : que tous les Agens, ſans diſtinction, employés au fiſc, ſeront dans la dépendance entiere des Aſſemblées repréſentatives, & n'auront rien de commun avec les diverſes branches du pouvoir exécutif, que de leur payer les dépenſes publiques, d'après les ordres des Etats-Généraux, &c.

Arrêté : que la loi de l'inaliénabilité des Domaines ſera révoquée, comme contraire à la bonne politique, à la production rurale, &c.

Arrêté : qu'aucune Province, aucune Ville, aucun Ordre, aucune Corporation, aucune Compagnie, aucun individu, ne pourront voter des taxes, ni fournir des ſecours d'argent au pouvoir exécutif, ſans y être autoriſés par les Etats-Généraux.

Arrêté : que la ſuppoſition d'une hoſtilité imprévue ne peut rien changer au principe fondamental, que la Nation ſeule a le droit de fournir des ſecours pour la choſe publique. Les Etats-Généraux, fuſſent-ils en vacance pour le moment, peuvent être raſſemblés & avoir voté l'emprunt dans un intervalle de ſix ſemaines. Or, dans l'état actuel, les ſecours ne ſauroient être plus prompts; au contraire, ils ſont, à défaut de crédit, beaucoup plus arriérés. Ainſi, ce n'eſt pas retarder, c'eſt accélérer l'offre des fonds qui doivent ſoutenir la guerre, que de s'en tenir à nos principes. D'ailleurs les Ordres militaires n'attendent pas le moment où le tréſor public eſt en état de ſolder les dépenſes, &c.

Troisieme Division.

Demandes & opérations que l'on peut renvoyer aux ſeſſions ſuivantes, & ſur leſquelles il eſt bon de conſulter les Aſſemblées repréſentatives.

On ſent qu'il ne faut ici qu'indiquer les principales matieres. Les Etats-Généraux, comme nous l'avons dit, accueilleront tout, ſe réſervant de délibérer après avoir reçu les avis des Provinces. Il eſt très-ſage, aſſurément, de n'avoir pas l'air de négliger les demandes des Bailliages & des Ordres. On peut s'attendre que lorſqu'elles reviendront, après avoir été diſcutées dans les Aſſemblées inférieures, elles ſeront probablement réduites à ce qu'il ſera bon, juſte & ſage de demander.

La converſion des impôts.

Les abus de la féodalité.

La grande queſtion des privilèges perſonnels, & celle non moins importante des privilèges des Provinces, à diſcuter dans toute leur étendue.

La reconnoiſſance du droit qu'a tout Citoyen d'être jugé par ſes Pairs, & les moyens d'étendre la méthode des *Jurés* à

toutes les parties de la Juſtice civile & criminelle.

Une Légiſlation qui ait plus d'unité & de ſimplicité.

L'uniformité des Coutumes, Poids & Meſures.

Un plan de Police pour les Villes, & pour la Campagne.

L'abolition des enrôlemens forcés ſous le nom de Milices & de Claſſes.

La proſcription des abus de confiance, ſi immoraux & ſi inutiles, qui ſe commettent à la Poſte aux Lettres.

Un ſyſtême d'éducation nationale & d'inſtruction pour tous les âges.

Enfin, on peut faire entrer tout ce qu'on voudra dans cette diviſion.

IIe Partie de la seconde Classe.

Beſoins du Bailliage.

En claſſant les délibérations, nous avons eu pour motif, non-ſeulement de mettre plus d'ordre & de clarté dans ce que nous avions à dire ; non-ſeulement d'indiquer pour les Etats-Généraux la marche qu'ils peuvent ſuivre eux-mêmes, mais encore d'éviter les dangers de la confuſion, & des

erreurs de la vanité dans les Assemblées de Bailliage. La plupart des Electeurs arriveront à ces Assemblées avec la tête pleine de projets patriotiques, sans compter cette foule de demandes de détail, dont ils auront été chargés par leurs Commettans. Comment satisfaire à leur impatience, ou comment en empêcher les inconvéniens, si l'on ne commence par proposer comme différens *cadres*, où il sera permis à chacun de placer ses griefs, ses vues, ses intentions suivant la nature des matieres & l'importance des objets ? On connoîtroit peu les hommes, si l'on ne voyoit pas, qu'à défaut de cet ordre annoncé d'avance, l'amour-propre & toutes les jalousies de classes & de personnes se glisseront dans l'Assemblée. On disputera avec humeur sur les motions qui doivent passer les premieres ; on formera de petites intrigues, de petits partis, & les meilleures vues des uns, seront impitoyablement rejettées par les autres, uniquement par ce qu'on aura été rejetté soi-même.

Présentez, au contraire, la classification que nous avons adoptée, il n'est personne qui ne suspende le zèle de ses idées particulieres ; chacun espérera de voir venir son tour ; l'on conviendra qu'il est juste

de traiter d'abord les grands objets d'un intérêt commun, & ſur-tout de l'intérêt le plus preſſant. On goûtera l'idée de recueillir les lumieres des Provinces ſur toutes les queſtions qui peuvent être renvoyées à la ſeconde ſeſſion des Etats-Généraux. Les grandes opérations de l'Aſſemblée nationale paroîtront s'éclaircir, on ſe raſſurera, & l'on diſputera moins ſur les demandes d'un intérêt particulier, en ſongeant qu'elles reviendront aux Aſſemblées inférieures, pour y être diſcutées de nouveau, &c.

On ne doit donc point ſe rendre difficile ſur les demandes particulieres aux Bailliages ; accueillez tout ce qui paroîtra tant ſoit peu raiſonnable. Quelque longue que ſoit cette partie du Procès-verbal, par cela même qu'elle eſt diſtincte des objets nationaux & preſſans, il n'y a aucun inconvénient à la prolonger à volonté.

IIIe Partie de la seconde Classe.

Beſoins de l'Ordre.

Nous n'avons rien à dire ſur cela, ſi ce n'eſt, que l'intérêt particulier à un Ordre eſt l'ennemi de l'intérêt national.

IIIe. CLASSE.

Délibérations concernant l'Election des Députés, pouvoirs, &c.

ARRÊTÉ ; que l'Assemblée nationale doit être composée, non de simples porteurs de *votes*, qui n'auroient rien à y changer, mais de vrais Représentans, c'est-à-dire, de Citoyens chargés par leurs Commettans, de proposer, de discuter, de délibérer & de statuer.

OBSERVATIONS. Le Corps des Représentans d'un grand Peuple délibere, comme délibéreroit un très-petit Peuple assemblé en entier sur la Place publique. Il n'y a qu'une différence, c'est que dans le petit Peuple, votant par lui-même, réside la plénitude des droits & des pouvoirs, au lieu que dans l'Assemblée des Représentans d'une Nation, la mission est bornée par son objet. Les Représentans ne représentent que pour ce qu'on leur a donné à faire. Mais dans la sphere de leur mission, leurs pouvoirs sont pleins & illimités. Il

ſeroit ridicule que les Commettans en les chargeant de faire une Loi ſur un ſujet quelconque, leur refuſaſſent les moyens ou la liberté de la bien faire. Ainſi, on peut entendre le mot de *pleins pouvoirs* de deux manieres : ou c'eſt le pouvoir de *tout faire*, limité ſeulement par la morale naturelle ; ce pouvoir n'appartient qu'à la Nation elle-même, ou vous entendez par *pleins pouvoirs*, le droit de *faire le mieux qu'on pourra* vers le but que vous avez donné à remplir à vos Députés. Dans ce ſens, les pouvoirs ſont également illimités ; mais ils le ſont en *étendue* de droit dans la même affaire, & non en *étendue* ſur l'univerſalité des affaires ; par exemple, ſur celles mêmes qui ſortiroient de la miſſion que vous avez accordée. Ces diſtinctions paroîtront métaphyſiques, il faut cependant les ſaiſir, & l'on verra alors clairement que la queſtion des pouvoirs *limités* & *illimités* ſe réduit à une queſtion de mots. Les pouvoirs ne ſont jamais limités; ils ſont ou ils ne ſont pas. Hors de l'objet de ma procuration, je n'ai point de pouvoirs. Dans l'objet de ma procuration, ou vous me chargez de faire de mon mieux, comme vous feriez vous-même, dans ce cas je ſuis votre *Repréſen-*

tant; ou vous me chargez seulement de manifester votre avis, alors je ne suis qu'un *Porteur de votes* (1).

Or, la fonction d'un Député aux Etats Généraux ne peut pas se borner à celle d'un simple porteur de votes. Quel est l'objet de cette Assemblée? De faire sortir une volonté commune de la multitude des volontés commune de la multitude des volontés individuelles. Comment cela se pourroit-il, si chaque individu votant ne pouvoit rien changer à ce qu'il a une fois dit. Ici, revient la comparaison par laquelle j'ai commencé cet article, les Membres de l'Assemblée représentante sont entr'eux, ce que sont sur la place publique les Citoyens d'une petite peuplade. Ils ne se réunissent pas seulement pour connoître l'opinion que chacun pouvoit avoir la veille,

(1) Il vaut peut-être mieux s'attacher à mettre une différence entre *le pouvoir* & *des pouvoirs*. Le *pouvoir* donne le droit de délibérer & de décider. Les *pouvoirs* sont l'indication des affaires sur lesquelles on exercera le droit de délibérer, &c. Cette indication n'a pas besoin d'être faite *explicitement*, elle est la suite de la fin qu'une Nation se propose en se faisant représenter; ou elle veut s'occuper de sa constitution par une représentation extraordinaire dont l'objet & les pouvoirs sont alors connus; ou elle veut faire exercer sa législature: & l'on sait pareillement tout ce que doit embrasser une bonne législature.

& ſe retirer enſuite ; ils s'aſſemblent pour balancer leurs opinions, pour les modifier, les épurer les unes par les autres, & pour tirer enfin des lumieres de tous, un avis à la pluralité, c'eſt-à-dire, la volonté commune qui fait la Loi. Le mélange des volontés individuelles, l'eſpece de fermentation qu'elles éprouvent dans cette opération, ſont néceſſaires pour compoſer le réſultat qu'on en attend. Il faut donc que les opinions puiſſent ſe concerter, céder, en un mot, ſe modifier les uns les autres, ſans quoi ce n'eſt plus une aſſemblée délibérante ; mais un *rendez-vous de courriers*, prêts à repartir après avoir remis leurs dépêches.

La queſtion des pouvoirs a été fort embrouillée, parce qu'on ne s'occupe gueres, en général, à analyſer ſes idées. D'ailleurs on s'eſt jetté dans les extrêmes, par deux motifs oppoſés. Les uns redoutent un *danger*, les autres craignent qu'on ne puiſſe *rien* déterminer. Ceux-ci doivent ſe raſſurer : l'on convient que les Députés viennent pour *délibérer* : or, ce mot emporte le droit de changer ſon opinion, ſoit qu'on l'ait conçue ſoi-même, ſoit qu'on l'ait reçue de ſes Commettans.

De plus, les limitations, les condi-

tions, &c., que quelques Provinces ou Bailliages auroient miſes à leurs pouvoirs, n'empêchent pas que la loi ne ſoit toujours dans une Aſſemblée délibérante, l'avis de la pluralité. C'eſt elle qui décidera malgré les conditions ou limitations, &c. Remarquez, en même tems, que cette pluralité repréſentera réellement la Nation entiere; perſonne, ne diſpute, je penſe, la maxime qu'un Repréſentant ne l'eſt pas ſeulement de ſon Bailliage, mais qu'il l'eſt auſſi de tout le Royaume. Il eſt donc évident que la pluralité décide pour tous, & que la minorité ne peut pas ſe plaindre de n'avoir pas été repréſentée. Pluſieurs Provinces entieres pourront ſe trouver dans la minorité, elles n'en ſeront pas moins obligées par la volonté commune.

Quant à ceux qui craignent qu'*on ne les vende à beaux deniers comptans*, c'eſt l'expreſſion que j'ai ſouvent entendue; je les prie de conſidérer qu'il ne peut pas exiſter parmi les hommes une meilleure méthode de faire la loi, que la méthode des Repréſentans? Verriez-vous moins de danger à laiſſer à un homme, ſeul, l'exercice du pouvoir légiſlatif? Aimeriez-vous mieux quelques Miniſtres, ou un nombre quelconque

conque d'Ariſtocrates ? Préféreriez-vous la Démocratie populaire, avec ſes mouvemens tumultuaires & incertains ? Convenez que le ſyſtême d'un Gouvernement repréſentatif eſt le ſeul qui ſoit digne d'un Corps d'Aſſociés qui aiment la liberté, ou pour dire plus vrai, c'eſt le ſeul Gouvernement légitime. Occupez-vous ſeulement de bien conſtituer votre repréſentation ; tenez-la conſtamment ſous votre dépendance ; prévenez par la régénération triennale la formation de l'eſprit ariſtocratique, &c. Enfin offrez-lui ſon but dans une bonne déclaration des droits qu'elle ne puiſſe s'en écarter, ſans être à l'inſtant punie par la perte de votre confiance ; alors, croyez-moi, raſſurons-nous ſur notre ſort politique ; nous ſommes des malades à qui l'on propoſe la ſanté la plus parfaite qu'il ſoit donné à l'homme d'avoir, & nous nous attachons à rechercher, dans cet état de ſanté, des motifs d'une crainte ridicule !.....

Arrêté : que les Députés aux Etats-Généraux doivent ſe regarder commeles Repréſentans, non de leur ſeul Bailliage, mais de la Nation entiere.

Arrêté : qu'ils ont droit de propoſer, délibérer & ſtatuer.

Je m'arrête. Les pouvoirs qu'on ſe pro-

240

poſe d'exercer aux prochains Etats-Généraux ſont certainement trop étendus. Je ne ceſſe de répéter que le pouvoir conſtituant & le pouvoir conſtitué ne devroient point ſe confondre ; que la miſſion donnée pour exercer la légiſlature ordinaire, eſt toute différente de celle qui a pour objet d'établir ou de réformer la conſtitution. Mais la circonſtance eſt telle qu'il ne faut pas trop réclamer les meilleurs principes. Auſſi, faut-il laiſſer les pouvoirs indéfinis, ſans le marquer expreſſément. Les arrêtés que nous avons rédigés plus haut ſur la conſtitution, montrent aſſez que l'on confie aux Députés de 1789 le ſort de la France.